

<u>AMPLIATIONS</u>	
Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
DES	1
DEPS	1
DEFE	1
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2266-2011/ARR/DJA

du : 22/08/2011

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté modifié n° 2300-2010/ARR/DJA du 8 septembre 2010 portant
délégation de signature en matière financière**

Rectificatif, erreur matérielle à l'article 1^{er}, publiée au Jonc n° 8692 du 24/0/082011 page 7425

Abrogé implicitement

***Nota :** Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,
ORDONNATEUR DU BUDGET DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 10496-2009/ARR/DJA/SAJGD du 8 mai 2009 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur ;

Vu l'arrêté modifié n° 2300-2010/ARR/DJA du 8 septembre 2010 portant délégation de signature en matière financière ;

Vu le rapport n°1516-2011/ARR/DJA/SAJGD,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Rectificatif, erreur matérielle à l'article 1^{er}, publiée au Jonc n° 8692 du 24/0/082011 page 7425

Les alinéas 3 et 4 de l'article 7 de l'arrêté du 8 septembre 2010 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. François KOLB, la délégation prévue aux alinéas précédents est exercée par MM. Bernard BUILLES et Raphaël LARVOR, directeurs adjoints de l'économie, de la formation et de l'emploi. ».

ARTICLE 2 :

L'article 8 de l'arrêté du 8 septembre 2010 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Monsieur Gérard MALAUSSENA, directeur de l'éducation, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes, décisions et marchés relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits inscrits pour sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Sont exclus du champ de cette délégation les commandes, marchés et conventions dont le montant est supérieur à 8 millions de francs ainsi que leurs avenants ayant pour effet de dépasser ce seuil. Sont également exclus les avenants de moins de 3 millions de francs aux marchés publics supérieurs à 8 millions dans la mesure où ils portent le cumul des avenants au-delà de 5% du montant initial du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur MALAUSSENA, la délégation prévue aux alinéas précédents est exercée par madame Christel BERGER, directrice adjointe en charge de l'enseignement, de l'action éducative et des dossiers transversaux de la direction de l'éducation, pour les affaires relevant de sa sous-direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur MALAUSSENA et de madame BERGER, la délégation prévue aux alinéas 1 et 2 est exercée par :

- a) par madame Agnès LETELLIER, chef du service des bourses et aides aux élèves et étudiants, pour les affaires relevant de son service ;*
- b) par monsieur Réginald COURTOT, chef du service de l'enseignement et de l'action éducative pour les affaires relevant de son service. ».*

ARTICLE 3 :

Le c) de l'article 12 de l'arrêté du 8 septembre 2010 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« c) par madame Thanh-Binh TRAN, chef du service de l'urbanisme, de l'aménagement et des transports, pour les affaires relevant de son service ; ».

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

